



Municipalité

## **Commune de Bogis-Bossey**

### **Règlement du Conseil communal**

**Bogis-Bossey, le 2 mai 2016**

# Table des matières

|                                                                                               |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Tableau des abréviations.....                                                                 | 5           |
| Quelques définitions .....                                                                    | 5           |
| <b>Titre Premier Du Conseil et de ses organes .....</b>                                       | <b>6-16</b> |
| Chapitre premier Formation du conseil .....                                                   | 6           |
| Article premier.- Nombre de membres .....                                                     | 6           |
| Art. 2.- Election .....                                                                       | 6           |
| Art. 3.- Qualité d'électeur .....                                                             | 6           |
| Art. 4.- Installation.....                                                                    | 6           |
| Art. 5.- Contrôle des incompatibilités.....                                                   | 6           |
| Art. 6.- Serment .....                                                                        | 6           |
| Art. 7.- Organisation .....                                                                   | 7           |
| Art. 8.- Entrée en fonction .....                                                             | 7           |
| Art. 9.- Assermentation des absents.....                                                      | 7           |
| Art. 10.- Vacances .....                                                                      | 7           |
| Chapitre II Organisation du conseil.....                                                      | 7           |
| Art. 11.- Bureau .....                                                                        | 7           |
| Art. 12.- Nomination .....                                                                    | 8           |
| Art. 13.- Incompatibilités.....                                                               | 8           |
| Art. 15.- Archives .....                                                                      | 8           |
| Chapitre III Attributions et compétences .....                                                | 8           |
| Section I du conseil.....                                                                     | 8           |
| Art. 16.- Attributions .....                                                                  | 8           |
| Art. 17.- Nombre des membres de la municipalité .....                                         | 9           |
| Art. 18.- Sanction.....                                                                       | 9           |
| Art. 19.- Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages..... | 10          |
| Section II Du bureau du conseil.....                                                          | 10          |
| Art. 20.- Composition du bureau .....                                                         | 10          |
| Art. 21.- .....                                                                               | 10          |
| Art. 22.- .....                                                                               | 10          |
| Art. 23.- Attributions .....                                                                  | 10          |
| Art. 24.- .....                                                                               | 10          |
| Art. 25.- Bureau électoral .....                                                              | 10          |
| Du président du conseil.....                                                                  | 11          |
| Art. 26.- Garde du sceau.....                                                                 | 11          |
| Art. 27.- Transmission des préavis .....                                                      | 11          |
| Art. 28.- Convocation .....                                                                   | 11          |
| Art. 29.- Attributions .....                                                                  | 11          |
| Art. 30.- .....                                                                               | 11          |
| Art. 31.- .....                                                                               | 11          |
| Art. 32.- .....                                                                               | 11          |
| Art. 33.- .....                                                                               | 11          |
| Art. 34.- .....                                                                               | 11          |
| Art. 35.- .....                                                                               | 12          |
| Art. 36.- .....                                                                               | 12          |
| Section IV Des scrutateurs.....                                                               | 12          |
| Art. 37.- Attributions .....                                                                  | 12          |
| Section V Du secrétaire .....                                                                 | 12          |
| Art. 38.- Attributions .....                                                                  | 12          |
| Art. 39.- .....                                                                               | 13          |
| Art. 40.- .....                                                                               | 13          |
| Art. 41.- .....                                                                               | 13          |
| Chapitre IV Des commissions .....                                                             | 13          |
| Art. 42.- Attributions .....                                                                  | 13          |
| Art. 43.- Composition.....                                                                    | 13          |
| Art. 44.- Nomination, élection et fonctionnement des commissions .....                        | 13          |
| Art. 45.- Quorum et vote .....                                                                | 14          |
| Art. 46.- Rapport.....                                                                        | 14          |

|                                                                                          |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Art. 47.- Formalités à respecter .....                                                   | 14           |
| Art. 48.- Constitution.....                                                              | 14           |
| Art. 49.- Rapport.....                                                                   | 14           |
| Art. 50.- Droit à l'Informations des membres des commissions et secret de fonction ..... | 14           |
| Art. 51.- Commission - Vacance .....                                                     | 15           |
| Art. 52.- Observation des membres du Conseil .....                                       | 15           |
| <b>Commission des finances.....</b>                                                      | <b>15</b>    |
| Art. 53.- Nomination et durée.....                                                       | 15           |
| Art. 54.- Attributions .....                                                             | 15           |
| <b>Commission de gestion.....</b>                                                        | <b>16</b>    |
| Art. 55.- Nomination et durée.....                                                       | 16           |
| Art. 56.- Attributions; rapports sur les comptes.....                                    | 16           |
| Art. 57.- Attributions; rapports sur la gestion .....                                    | 16           |
| <b>Commission de recours en matières fiscales .....</b>                                  | <b>16</b>    |
| Art. 58.- Nomination .....                                                               | 16           |
| Art. 59.- Attributions .....                                                             | 16           |
| <b>Autres commissions.....</b>                                                           | <b>16</b>    |
| Art. 60.- Autres commissions .....                                                       | 16           |
| <b>Titre II Tâches générales du conseil.....</b>                                         | <b>17-26</b> |
| <b>Chapitre Premier Des assemblées du conseil .....</b>                                  | <b>17</b>    |
| Art. 61.- Convocation .....                                                              | 17           |
| Art. 62.- Présence de la municipalité.....                                               | 17           |
| Art. 63.- Absence et sanctions .....                                                     | 17           |
| Art. 64.- Quorum; découverte subséquente d'absence de quorum .....                       | 17           |
| Art. 65.- Appel.....                                                                     | 17           |
| Art. 66.- Publicité .....                                                                | 18           |
| Art. 67.- Récusation.....                                                                | 18           |
| Art. 68.- Registre des intérêts .....                                                    | 18           |
| Art. 69.- Procès-verbal.....                                                             | 18           |
| Art. 70.- Opérations .....                                                               | 18           |
| <b>Chapitre II Droits des conseillers et de la municipalité .....</b>                    | <b>19</b>    |
| Art. 71.- Initiative .....                                                               | 19           |
| Art. 72.- Postulat, motion, projet rédigé .....                                          | 19           |
| Art. 73.- .....                                                                          | 19           |
| Art. 74.- Procédure .....                                                                | 19           |
| Art. 75.- Contre-projet.....                                                             | 20           |
| Art. 76.- Interpellation .....                                                           | 20           |
| Art. 77.- Simple question ou vœu .....                                                   | 20           |
| <b>Chapitre III De la pétition .....</b>                                                 | <b>20</b>    |
| Art. 78.- Principes.....                                                                 | 20           |
| Art. 79.- Pétitions.....                                                                 | 21           |
| Art. 80.- Procédure .....                                                                | 21           |
| Art. 81.- Rapport.....                                                                   | 21           |
| Art. 82.- .....                                                                          | 21           |
| <b>Chapitre IV De la discussion .....</b>                                                | <b>22</b>    |
| Art. 83.- Rapport de la commission.....                                                  | 22           |
| Art. 84.- Dispense de lecture .....                                                      | 22           |
| Art. 85.- Rapport de minorité .....                                                      | 22           |
| Art. 86.- Discussion .....                                                               | 22           |
| Art. 87.- .....                                                                          | 22           |
| Art. 88.- .....                                                                          | 22           |
| Art. 89.- Ordre de la discussion .....                                                   | 22           |
| Art. 90.- Amendements .....                                                              | 23           |
| Art. 91.- Qualité pour proposer un amendement .....                                      | 23           |
| Art. 92.- Procédure en cas d'amendement.....                                             | 23           |
| Art. 93.- Motion d'ordre.....                                                            | 23           |
| Art. 94.- Suspension momentanée de séance.....                                           | 23           |
| Art. 95.- Renvoi.....                                                                    | 23           |
| Art. 96.- .....                                                                          | 23           |
| Art. 97.- Clôture .....                                                                  | 24           |

|                                                                                           |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Chapitre V De la votation .....</b>                                                    | <b>24</b>    |
| Art. 98.- Vote.....                                                                       | 24           |
| Art. 99.- Ordre des votes .....                                                           | 24           |
| Art. 100.- Vote à main levée.....                                                         | 24           |
| Art. 101.- Vote à l'appel nominal.....                                                    | 24           |
| Art. 102.- Vote au bulletin secré.....                                                    | 24           |
| Art. 103.- Déroulement du scrutin.....                                                    | 24           |
| Art. 104.- Dépouillement.....                                                             | 24           |
| Art. 105.- Etablissement des résultats.....                                               | 25           |
| Art. 106.- Proclamation .....                                                             | 25           |
| Art. 107.-Référendum immédiat du conseil.....                                             | 25           |
| <b>Chapitre VI Le référendum communal .....</b>                                           | <b>25</b>    |
| Art. 108.-Clause d'urgence .....                                                          | 25           |
| Art. 109.-Publication .....                                                               | 25           |
| Art. 110.-Exceptions.....                                                                 | 25           |
| Art. 111.- .....                                                                          | 26           |
| <b>Titre III Budget, gestion et comptes .....</b>                                         | <b>26-29</b> |
| <b>Chapitre I Budget.....</b>                                                             | <b>26</b>    |
| Art. 112.- Budget de Fonctionnement .....                                                 | 26           |
| Art. 113.- Dépassement de crédit budgétaire.....                                          | 26           |
| Art. 114.- Dépôt du budget .....                                                          | 26           |
| Art. 115.- Amendements au projet de budget.....                                           | 26           |
| Art. 116.- Adoption .....                                                                 | 27           |
| <b>Chapitre II Crédit d'investissement.....</b>                                           | <b>27</b>    |
| Art. 117.- Crédits d'investissement.....                                                  | 27           |
| Art. 118.- Dépassement de crédits d'investissement.....                                   | 27           |
| Art. 119.- Plan des dépenses d'investissement .....                                       | 27           |
| Art. 120.- Plafond d'endettement.....                                                     | 27           |
| <b>Chapitre III Examen de la gestion et des comptes.....</b>                              | <b>27</b>    |
| Art. 121.- Rapport de la municipalité .....                                               | 27           |
| Art. 122.- Communications au conseil .....                                                | 28           |
| Art. 123.- Associations intercommunales.....                                              | 28           |
| Art. 124.- .....                                                                          | 28           |
| Art. 125.- .....                                                                          | 28           |
| Art. 126.- Droit d'être entendu de la municipalité .....                                  | 29           |
| Art. 127.- Vote.....                                                                      | 29           |
| Art. 128.- .....                                                                          | 29           |
| <b>Titre IV Dispositions diverses .....</b>                                               | <b>29-30</b> |
| <b>Chapitre premier De l'initiative populaire .....</b>                                   | <b>29</b>    |
| Art. 129.- .....                                                                          | 29           |
| <b>Chapitre II De l'expédition des documents entre la municipalité et le conseil.....</b> | <b>29</b>    |
| Art. 130.- Communications à la municipalité.....                                          | 29           |
| Art. 131.- Communications au conseil communal.....                                        | 29           |
| Art. 132.- .....                                                                          | 29           |
| Art. 133.-Recours au Conseil d'Etat .....                                                 | 29           |
| <b>Chapitre III De la publicité .....</b>                                                 | <b>30</b>    |
| Art. 134.- .....                                                                          | 30           |
| Art. 135.- .....                                                                          | 30           |
| <b>Chapitre IV Dispositions finales.....</b>                                              | <b>30</b>    |
| Art. 136.- Révision du règlement .....                                                    | 30           |
| Art. 137.- Modifications .....                                                            | 30           |
| Art. 138.- Adoption .....                                                                 | 30           |

## **Tableau des abréviations**

Cst-VD - Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

LC - Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

LEDP - Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

LICom - Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (RSV 650.11)

RCCom - Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

## **Quelques définitions**

Le **postulat** est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La **motion** est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le **projet de règlement ou de décision du conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'**interpellation** est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'**amendement** vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

# **Règlement du Conseil communal de Bogis-Bossey**

## **Titre Premier Du Conseil et de ses organes**

### **Chapitre premier Formation du conseil**

#### **Article premier.- Nombre de membres** (art. 17 LC)

Le nombre des membres siégeant au conseil est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel ; les élus en surnombre sont les suppléants.

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

#### **Art. 2. - Election** (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu selon le système majoritaire à deux tours.

#### **Art. 3.- Qualité d'électeur** (art. 5 LEDP et 97 LC)

Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

#### **Art. 4.- Installation** (art. 83ss LC)

Le conseil est installé par le préfet conformément aux articles 83 ss LC.

#### **Art. 5.- Contrôle des incompatibilités** (art. 143 Cst-VD)

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité, ainsi que leur remplacement par des suppléants.

#### **Art. 6.- Serment** (art. 9 LC)

Avant d'entrer en fonction, les membres siégeant du conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

#### **Art 7.- Organisation**

(art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

#### **Art. 8.- Entrée en fonction**

(art. 92 LC)

L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil, ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet.

#### **Art. 9.- Assermentation des absents**

(art. 90 LC)

Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président est réputé démissionnaire.

#### **Art. 10.- Vacances**

(art. 2 LC, 82 et 86 LEDP)

Il est pourvu aux vacances au moyen des suppléants, élus conformément à la LEDP.

## **Chapitre II Organisation du conseil**

#### **Art. 11.- Bureau**

(art. 10 et 23 LC)

Le conseil nomme dans son sein :

Chaque année :

- a) un président
- b) un ou deux vice-présidents
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Chaque législature :

- un secrétaire et son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.

**Art. 12.- Nomination**

*(art. 11 et 23 LC)*

Le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et son suppléant sont nommés au scrutin individuel secret, les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

**Art. 13.- Incompatibilités**

*(art. 143 Cst-VD; art. 12 et 23 LC)*

Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

**Art. 14.-**

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

**Art. 15.- Archives**

Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

## **Chapitre III**

### **Attributions et compétences**

#### **Section I**

#### **du conseil**

**Art. 16.- Attributions**

*(art. 146 Cst-VD et 4 LC)*

Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget, les comptes et les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
3. le projet d'arrêté d'imposition
4. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions, en fixant une limite
5. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion

à te telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC

6. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt
7. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité)
8. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération
9. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité au sens de l'art. 44, ch. 2, LC
10. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.
11. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments
12. l'adoption des règlements communaux proposés, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ;
13. sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité. Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier. Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature
14. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

#### **Art. 17.- Nombre des membres de la municipalité**

(art. 47 LC)

Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

#### **Art. 18.- Sanction**

(art. 100 LC)

Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé, la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

**Art. 19.- Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages**

(art. 100a LC)

Les membres du conseil ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou cadeaux d'usage de faible valeur.

**Section II**  
**Du bureau du conseil**

**Art. 20.- Composition du bureau**

(art. 10 LC)

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau, le ou les vice-présidents, le secrétaire et son suppléant, ainsi que les deux suppléants des scrutateurs.

**Art. 21.-**

En cas de dissension au sein du bureau, le président porte le litige à l'ordre du jour du conseil pour décision.

**Art. 22.-**

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

**Art 23.- Attributions**

Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport au conseil sur l'état dans lequel se trouvent les archives. Il est, à cet égard, suffisant de le faire au travers du rapport annuel de la commission de gestion sur la gestion.

Le bureau remet les archives d'un secrétaire à son successeur (éventuellement par l'intermédiaire de son président).

**Art. 24.-**

Le bureau remet aux archives communales, à la fin de chaque année, les documents datant de plus de cinq ans.

**Art. 25.- Bureau électoral**

(art. 12 LEDP)

Le bureau du conseil, avec les scrutateurs, forme le bureau électoral pour les élections et votations de l'assemblée de commune. Il peut désigner des citoyens actifs comme scrutateurs supplémentaires.

Le président du conseil peut déléguer la présidence du bureau de vote à l'un des membres du bureau.

## **Du président du conseil**

### **Art. 26.- Garde du sceau**

Le président du conseil a la garde des sceaux du conseil.

### **Art. 27.- Transmission des préavis**

Le président reçoit les préavis de la municipalité, les transmet aux commissions respectives et leur donne toutes les instructions utiles pour permettre au conseil de délibérer lors de la séance prévue. La municipalité peut mettre les présidents des commissions en copie.

### **Art. 28.- Convocation**

*(art. 24 et 25 LC)*

Le président du conseil convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

### **Art. 29.- Attributions**

Le président contrôle si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer.

### **Art. 30.-**

Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre, dirige et clôt la discussion. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

### **Art. 31.-**

Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

### **Art. 32.-**

Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

### **Art. 33.-**

*(art. 35b LC)*

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité des suffrages, aux conditions fixées à l'art. 35b LC.

### **Art. 34.-**

Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

**Art. 35.-**

Le président procède à l'assermentation des membres du conseil et de la municipalité nommés après le renouvellement intégral du conseil ou absents lors de son installation et en informe le préfet.

Après avoir invité l'assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau conseiller ou municipal de s'avancer devant le bureau et procède à l'assermentation.

**Art. 36.-**

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

## **Section IV Des scrutateurs**

**Art. 37.- Attributions**

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Les scrutateurs et leurs suppléants sont de facto membres du bureau électoral.

## **Section V Du secrétaire**

**Art. 38.- Attributions**

*(art. 71a LC)*

Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause, éventuellement par l'intermédiaire du président.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau, éventuellement par l'intermédiaire du président.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

**Art. 39.-**

Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 28 et pourvoit à leur expédition, avec les documents nécessaires. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture, sur demande. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie au premier membre des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

**Art. 40.-**

A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil et le budget de l'année courante.

**Art. 41.-**

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

## **Chapitre IV Des commissions**

**Art. 42.- Attributions**

*Art. 35 LC*

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur communal.

Le président du conseil ne peut s'ingérer dans le travail des commissions, ni assister aux séances.

**Art. 43.- Composition**

Les commissions sont composées d'un nombre impair de membres, mais au minimum de trois. Le nombre est fixé avant l'élection.

**Art. 44.- Nomination, élection et fonctionnement des commissions**

L'assemblée nomme les commissions.

Pour ce faire, elle procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

A défaut ou dans les cas urgents, elles peuvent être désignées par le bureau.

Les commissions désignent leurs présidents.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

#### **Art. 45.- Quorum et vote**

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

#### **Art. 46.- Rapport**

Suite à la réception du préavis municipal, les commissions établissent un rapport. L'assemblée ou le président peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt du rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

#### **Art. 47.- Formalités à respecter**

Les commissions doivent déposer par écrit leur rapport chez le président du bureau ou chez un membre désigné par ce dernier, ainsi qu'à la municipalité dix jours avant la séance, cas d'urgence exceptés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe le bureau et la municipalité.

Les rapports des commissions doivent être signés par tous les membres de la commission.

Si la commission ne parvient pas à rendre son rapport à temps pour que le bureau l'envoie par poste aux conseillers dans les délais, elle peut demander au bureau de communiquer son rapport aux conseillers par voie électronique, avec leur accord.

Un conseiller peut toujours en demander lecture devant l'assemblée.

#### **Art. 48.- Constitution**

Le premier membre élu d'une commission la convoque. La municipalité peut demander à être informée des dates de toutes les séances des commissions.

#### **Art. 49.- Rapport**

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, en observant les dispositions de l'art. 47.

#### **Art 50.- Droit à l'Informations des membres des commissions et secret de fonction**

*Art. 40c, 40h, 40i et 40d LC*

Le droit à l'information des membres des commissions est réglé par renvoi aux articles 40h et 40c LC.

Les participants aux commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

**Art. 51.- Commission - Vacance**

Si une vacance se produit au sein d'une commission nommée par le conseil, le conseil nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance. En cas d'urgence, le bureau peut nommer le remplaçant.

Si une vacance se produit au sein d'une commission désignée par le bureau, c'est ce dernier qui pourvoit à la désignation d'un remplaçant.

**Art. 52.- Observation des membres du Conseil**

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

**Commission des finances**

**Art. 53.- Nomination et durée**

Dans la première séance de chaque législature, le Conseil nomme, pour la durée de la législature, une commission des finances.

Les membres de la commission des finances ne peuvent faire partie d'aucune autre commission, sous réserve du cas prévu à l'art. 74, dernier paragraphe.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

La commission des finances fait office de commission de surveillance.

**Art. 54.- Attributions**

La commission des finances :

1. rapporte sur :
  - a) le budget de l'année suivante
  - b) les autorisations d'emprunter
  - c) l'arrêté communal d'imposition
  - d) les taxes
2. se détermine et remet un rapport au Conseil sur toute demande de crédit extraordinaire, en ce qui concerne leurs conséquences financières sur les dépenses communales
3. examine les objets relevant de la technique financière et peut être consultée directement par la municipalité
4. s'organise pour rencontrer au moins une fois par an la commission de gestion afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente.

## **Commission de gestion**

### **Art. 55.- Nomination et durée**

Dans la première séance de chaque législature, le Conseil nomme, pour la durée de la législature, une commission de gestion.

Les membres de la commission de gestion ne peuvent faire partie d'aucune autre commission, sous réserve du cas prévu à l'art. 74, dernier paragraphe.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

La commission de gestion fait office de commission de surveillance.

### **Art. 56.- Attributions; rapports sur les comptes**

La commission de gestion rapporte sur l'examen des comptes de l'année écoulée, en se penchant notamment sur le respect des prévisions budgétaires.

### **Art. 57.- Attributions; rapports sur la gestion**

En outre, la commission de gestion présente avant le 30 juin de chaque année un rapport sur la gestion, soumis au vote, sur les points suivants :

1. le bon fonctionnement de l'administration communale;
2. l'exécution des décisions prises par le conseil au cours de l'année sous contrôle
3. l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune
4. la bonne tenue des archives communales.

## **Commission de recours en matières fiscales**

### **Art. 58.- Nomination**

(art. 45 LICom)

Dans la première séance de chaque législature, le conseil nomme, pour la durée de la législature, une commission de recours en matière fiscale.

### **Art. 59.- Attributions**

Elle statue en première instance sur les recours en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales conformément à la loi sur les impôts communaux (art 45 LICom).

## **Autres commissions**

### **Art. 60.- Autres commissions**

(art. 40f LC)

Les autres commissions du conseil sont :

Les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavisier sur leur prise en considération, et
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

## **Titre II**

### **Tâches générales du conseil**

#### **Chapitre Premier**

##### **Des assemblées du conseil**

**Art. 61.- Convocation**  
(art. 24 et 25 LC)

Le conseil s'assemble en général à la maison de commune. Il est convoqué, par écrit, par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou d'un cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, avec avis à la municipalité.

La convocation doit être expédiée dans les plus brefs délais, mais au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 62.- Présence de la municipalité**

Le conseil invite la municipalité aux séances du conseil.

Une place distincte lui est réservée dans la salle du conseil.

**Art. 63.- Absence et sanctions**  
(art. 98s LC)

Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés, par le bureau, d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de chaque séance, il est procédé à un appel nominal. Il est pris note des absences en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

**Art. 64.- Quorum; découverte subséquente d'absence de quorum**  
(Art. 26 LC)

Le conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total siégeant de ses membres.

S'il est découvert en cours d'assemblée, par exemple, après un dépouillement, que le quorum n'est pas atteint, toute votation adoptée sans le quorum est déclarée nulle.

**Art. 65.- Appel**

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 64 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

**Art. 66.- Publicité**

(art. 27 LC)

Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

**Art. 67.- Récusation**

(art. 40j LC)

Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 64 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

**Art. 68.- Registre des intérêts**

Afin d'éviter les conflits d'intérêt, le bureau peut tenir un registre des intérêts personnels.

**Art. 69.- Procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est signé par le président et le secrétaire, puis adressé aux membres du conseil et de la municipalité. Il est soumis au conseil pour approbation. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Le procès-verbal est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

**Art. 70.- Opérations**

Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des lettres jugées d'intérêt par le président et les pétitions qui lui sont parvenues depuis la précédente séance,
- b) des communications de la municipalité,

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations établis avant l'ordre du jour peut être modifié par le président ou sur demande de la municipalité. L'ordre des objets prévus à l'ordre du jour peut être modifié sur décision du conseil.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur le fond d'un objet non porté à l'ordre du jour.

## **Chapitre II**

### **Droits des conseillers et de la municipalité**

#### **Art. 71.- Initiative**

(art. 30 LC)

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

#### **Art. 72.- Postulat, motion, projet rédigé**

(art. 31 LC)

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie d'un règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

#### **Art. 73.-**

(art. 32 LC)

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La municipalité doit immédiatement en être informée par ce dernier.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut

- statuer
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

#### **Art. 74.- Procédure**

(art. 33 LC)

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de rendre un rapport sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres siégeant le demande
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Si l'initiative est prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai fixé par le conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion, ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Si la municipalité considère qu'une proposition contrevient aux exigences de l'article 32, alinéa 4, LC, elle rédige un rapport.

L'auteur de la motion fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de celle-ci. Il ne peut exercer la fonction de président ou de rapporteur.

#### **Art. 75.- Contre-projet**

La municipalité peut présenter un contre-projet.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 74 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet.

En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte.

#### **Art. 76.- Interpellation**

*(art. 34 LC)*

Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

#### **Art. 77.- Simple question ou vœu**

*(art. 34a LC)*

Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 76 al. 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

### **Chapitre III De la pétition**

#### **Art. 78.- Principes**

1. Le droit de pétition est le droit de s'adresser, individuellement ou collectivement, à une autorité pour lui soumettre une demande.

2. Le droit de pétition appartient à tous, aux étrangers comme aux Suisses, aux personnes morales comme aux personnes physiques.
3. Toute pétition adressée au conseil communal doit être signée par les pétitionnaires.

#### **Art. 79.- Pétitions**

*(art. 34b LC)*

Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente du présent règlement et en informe les pétitionnaires.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

#### **Art. 80.- Procédure**

*(art. 34c LC)*

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous les renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

#### **Art. 81.- Rapport**

*(art. 34d LC)*

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération, ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

#### **Art. 82.-**

*(art. 34e LC)*

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

## **Chapitre IV**

### **De la discussion**

#### **Art. 83.- Rapport de la commission**

Le jour de la séance, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur de chaque commission donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition;
3. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion.

#### **Art. 84.- Dispense de lecture**

Sur proposition du président ou de la commission, pour autant que les membres du conseil aient pu en prendre connaissance préalablement, le rapporteur peut être dispensé de sa lecture. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

#### **Art. 85.- Rapport de minorité**

L'auteur d'un rapport de minorité donne lecture de son propre rapport, aux mêmes conditions que celles stipulées à l'article 84.

#### **Art. 86.- Discussion**

Après cette lecture, les originaux des pièces mentionnées aux articles 83 et 85 sont remis au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

#### **Art. 87.-**

La discussion ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Le président s'assure que tout membre qui demande la parole puisse s'exprimer.

#### **Art. 88.-**

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; les articles 31 et 34 sont toutefois réservés.

#### **Art. 89.- Ordre de la discussion**

Lorsque l'objet en discussion comprend diverses parties qui peuvent être examinées séparément, le président ouvre successivement la discussion sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix.

---

**Art. 90.- Amendements**

(art. 35 a LC)

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

L'amendement est une proposition qui tient à introduire dans le projet en discussion une modification de forme ou de fond ou une disposition additionnelle sans changer la nature de la question.

Il doit être présenté par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

**Art. 91.- Qualité pour proposer un amendement**

Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil
- b) les membres du conseil
- c) la municipalité

**Art. 92.- Procédure en cas d'amendement**

Si un conseiller propose un projet d'amendement, ce dernier est soumise au vote.

**Art. 93.- Motion d'ordre**

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre.

Une motion d'ordre est une proposition tendant à modifier l'ordre de la délibération ou à disjoindre des questions sans toucher au fond.

Si la motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

**Art. 94.- Suspension momentanée de séance**

Si la municipalité ou un tiers des conseillers présents demande une suspension de séance, le président l'accorde ou la refuse et en fixe la durée.

**Art. 95.- Renvoi**

Si la municipalité ou un tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur la décision du conseil.

Lors d'une prochaine séance, la discussion est reprise.

**Art. 96.-**

Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

**Art. 97.- Clôture**

Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

Seules sont alors admises les discussions sur la forme ou l'ordre.

**Chapitre V  
De la votation**

**Art. 98.- Vote**

*(Art. 35b LC)*

La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre et le mode dans lequel il entend faire voter, sous réserve de l'article 99. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 99.- Ordre des votes**

Les sous-amendements sont mis au vote en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale, amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

**Art. 100.- Vote à main levée**

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

**Art. 101.- Vote à l'appel nominal**

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

**Art. 102.- Vote au bulletin secret**

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

**Art. 103.- Déroulement du scrutin**

Les scrutateurs délivrent à chaque conseiller présent un bulletin.

Les bulletins délivrés sont comptés. Les scrutateurs les recueillent ensuite, puis le président, après s'être assuré que chacun a pu voter, proclame la clôture du scrutin.

**Art. 104.- Dépouillement**

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

**Art. 105.- Etablissement des résultats**

*(art. 35b al. 2 LC)*

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

**Art. 106- Proclamation**

Le président communique immédiatement après dépouillement le nombre des bulletins délivrés, des bulletins rentrés, des bulletins blancs ou nuls et le résultat du scrutin.

## **Chapitre VI**

### **Le référendum communal**

**Art. 107.- Référendum immédiat du conseil**

*(art. 107al.4 LEDP)*

Lorsqu'il s'agit d'une décision susceptibles de référendum et qu'un tiers des membres présents du conseil demande, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

**Art. 108.- Clause d'urgence**

Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

**Art. 109.- Publication**

*(art. 107, 109 et 110 LEDP)*

Dans les trois jours qui suivent son adoption, la municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affichage au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la possibilité de consulter le texte complet au greffe municipal.

La municipalité fait aussi afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels s'il s'agit de décisions soumises à approbation cantonale.

**Art. 110.- Exceptions**

*(art. 107 LEDP)*

Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal.

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

1. les nominations et les élections
2. les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du conseil communal ou réglant ses rapports avec la municipalité;

3. la gestion et les comptes
4. le budget pris dans son ensemble;
5. les emprunts
6. les postes des dépenses liées
7. Les décisions qui maintiennent l'état de choses existantes.

**Art. 111.-**  
(art. 108 LEDP)

La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande. Les électeurs se prononcent séparément sur chacun d'elles.

## **Titre III** **Budget, gestion et comptes**

### **Chapitre I** **Budget**

**Art. 112.- Budget de Fonctionnement**  
(art. 4 LC et 5 ss RCom)

Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

**Art.- 113.- Dépassement de crédit budgétaire**  
(art. 11 RCom)

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles, exceptionnelles, et ne supportant pas d'attendre jusqu'au prochain conseil, que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil, soit par un préavis avec demande de crédit extrabudgétaire ou par explication dans le préavis des comptes.

**Art. 114.- Dépôt du budget**  
(art. 8 RCom)

La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Le projet est renvoyé à la commission des finances pour son rapport.

Le projet doit contenir pour comparaison les comptes de l'année précédente et le budget de l'année en cours, avec des notes explicatives s'il y a lieu.

**Art. 115.- Amendements au projet de budget**

Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances ne se soient prononcées.

**Art. 116.- Adoption**

*(art. 9 RCom)*

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre de chaque année.

Si le budget n'est pas adopté dans son ensemble avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

**Chapitre II**  
**Crédit d'investissement**

**Art. 117.- Crédits d'investissement**

*(art. 14 et 16 RCom)*

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 16, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

**Art. 118.- Dépassement de crédits d'investissement**

*(art. 16 RCom)*

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite dès que possible. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

**Art. 119.- Plan des dépenses d'investissement**

*(art. 18 RCom)*

La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas mis au vote.

**Art. 120.- Plafond d'endettement**

*(art. 143 LC)*

Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature, moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

**Chapitre III**  
**Examen de la gestion et des comptes**

**Art. 121.- Rapport de la municipalité**

*(LC93c, RCom 34)*

Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion et les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées

par le conseil dans le courant de l'année, les dépenses imprévisibles et exceptionnelles ainsi que les dépenses d'investissement.

**Art. 122.- Communications au conseil**

*(art. 93d LC et 36 RCom)*

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'art. 121 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

**Art. 123.- Associations intercommunales**

Dans le rapport de gestion, la municipalité présente au conseil un rapport d'information sur les activités des associations intercommunales dont la commune est membre. Ce rapport peut faire l'objet d'une discussion. Il n'y a pas de votation.

**Art. 124.-**

*(art. 93c al. 1 LC)*

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune, du rapport et rapport-attestation du réviseur.

**Art. 125.-**

*(art. 93e LC et 35a RCom)*

Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- d) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- e) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- f) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- g) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- h) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- i) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- j) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

**Art. 126.- Droit d'être entendu de la municipalité**  
(art. 93f et 36 RCom)

La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et les comptes.

**Art. 127.- Vote**  
(art. 93g LC et 37 RCom)

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

**Art. 128.-**

L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales après avoir été visé par le préfet.

**Titre IV**  
**Dispositions diverses**

**Chapitre premier**  
**De l'initiative populaire**

**Art. 129.-**

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

**Chapitre II**  
**De l'expédition des documents entre la municipalité et le conseil.**

**Art. 130.- Communications à la municipalité**

Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait de procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants désignés par le conseil.

**Art. 131.- Communications au conseil communal**

Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

**Art. 132**

Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 41, lettre a.

**Art. 133.-Recours au Conseil d'Etat**

En cas de dissentiment entre le conseil communal et la municipalité, il peut y avoir recours, de part et d'autre, au Conseil d'Etat.

2015.04.12 15.18

### Chapitre III De la publicité

#### Art. 134.-

Sauf huis clos (voir art 66) les séances du conseil sont publiques. Une partie de la salle est réservée aux journalistes et au public.

#### Art. 135.-

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit aux journalistes et au public.  
Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

### Chapitre IV Dispositions finales

#### Art. 136.- Révision du règlement

Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée par voie d'initiative au sens des art. 71 ss.

#### Art. 137.- Modifications

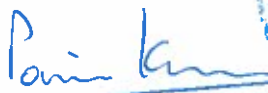
Les articles du présent règlement qui découlent de dispositions légales ou constitutionnelles suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles. Le conseil ne peut les modifier. Le bureau du conseil tient constamment le règlement à jour et informe, sans retard, les conseillers des modifications survenues de plein droit.

#### Art. 138.- Adoption

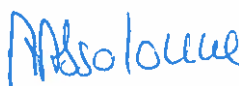
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département, mais au plus tôt au 1er juillet 2016. Il abroge le règlement du 7 décembre 2005.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 mai 2016.

Le Syndic :

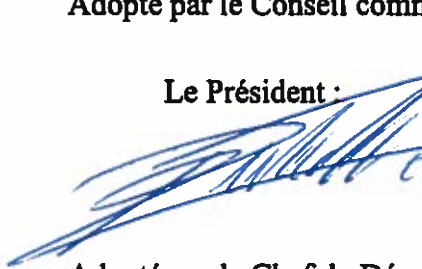


La secrétaire :



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 juin 2016.

Le Président :



La secrétaire :



Adopté par le Chef du Département des institutions et de la sécurité en date du : 27 JUIN 2016

